

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 AOÛT 1891.

Approbation de la convention conclue le 30 juillet 1891 entre la Belgique et la France pour mettre fin à différents conflits résultant de l'application des lois qui règlent le service militaire dans les deux pays.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les Chambres ont approuvé en 1888 la convention conclue, le 5 juillet 1879, entre la Belgique et la France, pour mettre un terme à différents conflits résultant de l'application des lois qui règlent le service militaire dans les deux pays.

Cette convention n'a pas été mise à l'ordre du jour de la Chambre des députés à Paris, tant à cause de la revision de la loi sur le recrutement que des changements apportés au Code civil français par la loi du 26 juin 1889.

En Belgique, la loi du 16 juillet 1889, modifiant l'article 9 du Code civil belge ainsi que la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation, a également rendu nécessaire un remaniement de l'accord intervenu en 1879, et non ratifié.

De nouvelles négociations ont été entamées avec le Gouvernement de la République; elles ont amené la signature de la convention que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Si cette convention ne résout point toutes les difficultés signalées à maintes reprises au sein du Parlement belge, elle produira néanmoins, pour un grand nombre de personnes, des avantages sérieux.

Je crois utile d'indiquer d'abord à grands traits ceux des articles du Code civil français qui provoquent actuellement des conflits. Il convient de ne pas perdre de vue que le fait de la naissance sur le territoire français exerce une influence prépondérante sur la nationalité.

Tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né est Français sans qu'il puisse revendiquer la nationalité qu'il tenait par filiation. (Art. 8, n° 5 du Code civil français.)

Quant à l'individu né en France d'un étranger qui n'y est pas né, il faut distinguer le cas où cet individu est ou n'est pas domicilié en France dans l'année qui suit sa majorité, telle quelle est déterminée par la loi française.

Dans la première hypothèse, il est Français, mais il peut répudier la nationalité qui lui est ainsi attribuée, en le déclarant formellement soit devant le juge de paix de sa résidence en France, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires s'il réside à l'étranger.

L'acceptation de cette déclaration est subordonnée à deux conditions : il faut produire d'abord une attestation en due forme du Gouvernement duquel on se réclame, ensuite un certificat constatant une situation militaire en règle dans le pays d'origine. (Art. 8, n° 4 du Code civil français.)

Au contraire, l'individu né en France, n'y est-il pas domicilié à 21 ans, alors il a seulement la faculté de devenir Français en se conformant à l'article 9, § 1 du Code civil français.

L'article 9, § 2 du Code civil français indique les conditions auxquelles la déclaration est soumise si l'intéressé veut la souscrire étant encore mineur.

L'article 8, n° 4 du Code civil français n'autorise pas les individus qu'il concerne à renoncer à la faculté qu'il leur accorde de répudier la qualité de Français, mais cette lacune a été comblée par l'article 11 du décret présidentiel du 13 août 1889, qui est ainsi conçu :

« La renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient par application des articles 8, § 4, 12, § 3 et 18 du Code civil de décliner à sa majorité la qualité de Français est faite en son nom par les personnes désignées dans l'article 9, § 2 du Code civil. »

A la différence de la loi belge sur la naturalisation du 4 août 1881, l'article 12, § 3 du Code civil français fait Français de plein droit les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se fait naturaliser Français, et il leur laisse seulement la possibilité, moyennant une manifestation formelle de leur volonté, de se rattacher à la nationalité qui leur était attribuée par filiation. La formalité à remplir est la même que celle indiquée par l'article 8, n° 4 du Code civil français.

Enfin les enfants mineurs de père ou de mère réintégrés (art. 18 du Code civil français) deviennent également Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aussi aux dispositions de l'article 8, § 4 du Code civil français.

Je passe maintenant à l'examen des articles de la convention.

Aux termes de l'article premier, tous les individus tombant sous l'application des articles 8, § 4, 9, § 1, 12, § 3 et 18 du Code civil français ne seront plus inscrits d'office avant 22 ans en Belgique pour la milice; il va de soi qu'ils pourront être inscrits à l'âge fixé par la loi s'ils en font la demande, et pour ce cas des mesures administratives seront prises en Belgique afin de les éclairer éventuellement : a) sur les formalités qu'ils auront à remplir à l'effet de répudier la nationalité française en temps utile; b) sur les conséquences qu'entraînerait pour eux une option souscrite par application de l'article 9, § 1 du Code civil français, après qu'ils auraient sollicité à 19 ans leur inscription en Belgique.

L'article 2 prévoit les cas où il ne sera pas procédé à des inscriptions d'office en France.

L'article 3 garantit à la Belgique que la France reconnaîtra les options de nature diverse souscrites, même en état de minorité, par ses nationaux, de même qu'il garantit à la France que la Belgique ne réclamera pas comme ses nationaux les individus ayant opté en France ou ceux que la loi française fait Français, et qui n'auraient pas usé de la faculté de répudier la nationalité française de la manière et dans les cas prévus par le Code civil français.

En vertu de l'article 4, la Belgique n'appellera plus au service militaire les individus nés en France de parents belges nés eux-mêmes dans ce pays.

Une telle disposition peut sans doute n'être pas à l'abri de toute critique ; elle constitue en effet de notre part une concession importante, sans qu'il nous soit accordé d'avantage réciproque en retour. Mais l'intérêt des familles ne commandait-il pas en quelque sorte sa ligne de conduite au Gouvernement ?

Fallait-il continuer à imposer des obligations de milice dans le royaume à des jeunes gens devant fatalement servir dans un pays voisin auquel leur famille s'est rattachée par une résidence parfois d'une durée d'un siècle ? Le Gouvernement du Roi ne l'a pas pensé.

Quoi qu'il en soit, avant de souscrire à l'article 4, il s'est efforcé, mais en vain, d'obtenir quelques tempéraments à l'application de l'article 8, n° 3 du Code civil français ; la correspondance échangée n'a pas permis de douter qu'une insistance plus grande de notre part aurait compromis le sort de la convention tout entière.

Les articles 5, 6, 7, 8 et 9 paraissent pouvoir se passer de commentaires.

Il serait vivement à désirer que la Législature voulût bien, dans la session actuelle, s'occuper encore de cet arrangement international pour qu'il puisse, le cas échéant, être appliqué aux miliciens de la prochaine levée.

Pour tenir compte d'un vœu qui a été exprimé à une autre époque, les articles du Code civil français visés dans la convention seront, en même temps que celle-ci, publiés au *Moniteur belge*. Il en sera de même des divers articles du décret présidentiel du 13 août 1889 qui ont un rapport direct avec les articles 8, § 4, 12, § 3 et 18 du Code civil français.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Le Prince DE CHIMAY.



PROJET DE LOI.

LEOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention conclue le 50 juillet 1891 entre la Belgique et la France pour mettre fin à différents conflits résultant de l'application des lois qui règlent le service militaire dans les deux pays sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} août 1891.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Le Prince DE CHIMAY.

CONVENTION.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE désirant mettre fin aux difficultés résultant de l'application des lois qui régulent le service militaire en Belgique et en France, ont résolu de conclure une convention dans ce but et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, M. le baron BEYENS, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc.;

ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, M. Alexandre RIBOT, député, Ministre des Affaires Étrangères, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Ne seront pas inscrits d'office, avant l'âge de vingt-deux ans accomplis, sur les listes du recrutement militaire belge :

1° Les individus nés en France d'un Belge et domiciliés sur le territoire français, qui tombent sous l'application de l'article 8, § 4 du Code civil français ;

2° Les individus nés en France d'un Belge, qui peuvent invoquer l'article 9, § 1 du Code civil français ;

3° Les individus nés d'un Belge naturalisé Français pendant leur minorité et ceux nés d'un ancien Français réintégré dans cette qualité pendant leur minorité, qui tombent respectivement sous l'application des articles 12, § 3, et 18 du Code civil français.

ART. 2.

Ne seront pas inscrits d'office, avant l'âge de vingt-deux ans accomplis, sur les listes du recrutement militaire français :

1° Les individus nés en Belgique d'un Français qui peuvent invoquer l'article 9 du Code civil belge ;

2° Les individus nés d'un Français naturalisé Belge pendant leur minorité, lesquels peuvent acquérir la nationalité belge conformément à l'article 4, § 1 de la loi belge du 6 août 1881 ;

3° Les individus qui peuvent décliner la nationalité française conformément aux articles 8, § 4, 12, § 3, et 18 du Code civil français, à moins que pendant leur minorité il y ait eu renonciation à leur droit d'option conformément à l'article 14 du règlement d'administration publique français du 13 août 1889.

ART. 3.

Les individus qui auront changé de nationalité, soit durant leur minorité, soit dans l'année qui aura suivi leur majorité, conformément aux dispositions légales visées dans les articles 1 et 2 de la présente Convention, seront dégagés de tout service militaire dans le pays auquel ils appartenaient antérieurement et astreints aux obligations militaires des jeunes gens de leur âge dans le pays auquel ils sont désormais rattachés.

ART. 4.

Les jeunes gens nés en France de parents belges qui eux-mêmes y sont nés ne seront pas appelés au service militaire en Belgique.

ART. 5.

Les enfants d'agents diplomatiques ou de consuls envoyés conservent la nationalité de leurs parents, à moins qu'ils ne réclament le bénéfice des lois des pays où ils sont nés.

ART. 6.

Ne pourront être considérés comme étant de nationalité indéterminée, par application de l'article 7 de la loi belge du 3 juin 1870, les individus qui produiront un certificat émané d'un agent diplomatique français et duquel il résultera qu'ils sont reconnus comme Français.

ART. 7.

Les deux Gouvernements se communiqueront réciproquement, et dans le plus bref délai possible, les actes reçus par leurs autorités respectives dans les cas visés par la présente Convention.

Ils se signaleront, en outre, les individus qui se seront soustraits au service militaire dans l'un des deux pays, en excipant de la qualité de nationaux de l'autre.

ART. 8.

Les individus qui, avant la mise en vigueur de la présente Convention, ont satisfait à la loi militaire dans l'un des deux pays, sont dégagés du service militaire dans l'autre.

ART. 9.

La présente Convention est conclue pour cinq ans, à partir de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore une année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Paris, le 30 juillet 1891.

(L. S.) BEYENS.

(L. S.) A. RIBOT.

Articles du Code civil français visés dans la convention.

ART. 8. — Tout Français jouira des droits civils.

Sont Français :

1°

2°

3° Tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né.

4° Tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son Gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration, et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités.

ART. 9. — Tout individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité pourra, jusqu'à l'âge de 22 ans accomplis, faire sa soumission de fixer en France son domicile, et s'il s'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera enregistrée au Ministère de la Justice.

S'il est âgé de moins de 21 ans accomplis, la déclaration sera faite en son nom par son père; en cas de décès, par sa mère; en cas de décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 141, 142 et 143 du Code civil, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

.

ART. 12. —

§ 3. Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4.

ART. 18. — Le Français qui a perdu sa qualité de Français peut la recouvrer, pourvu qu'il réside en France, en obtenant sa réintégration par décret. La qualité de Français pourra être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs s'ils en font la demande. Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4.

*Décret du 13 avril 1889 portant réglementation publique pour l'exécution
du Code civil français.*

ART. 6. — Les déclarations souscrites, soit pour acquérir, soit pour répudier la qualité de français, sont reçues par le juge de paix du canton dans lequel réside le déclarant.

Elles peuvent être faites par procuration spéciale et authentique.

Elles sont dressées en double exemplaire sur papier timbré.

Le déclarant est assisté de deux témoins qui certifient son identité; il doit produire à l'appui de sa déclaration toutes les justifications nécessaires, en y joignant son acte de naissance, et, le cas échéant, son acte de mariage et les actes de naissance de ses enfants mineurs, avec la traduction de ces actes, s'ils sont en langue étrangère.

En cas de résidence à l'étranger, les déclarations sont reçues par les agents diplomatiques ou par les consuls.

ART. 7. — Les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives sont immédiatement adressés par le juge de paix au procureur de la République, qui les transmet, sans délai, au Ministre de la Justice.

ART. 8. — La déclaration est inscrite à la chancellerie sur un registre spécial; l'un des exemplaires est déposé dans les archives, l'autre envoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement.

La déclaration enregistrée prend date du jour de sa réception par le juge de paix.

ART. 11. — La renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient, par application des articles 8 (§ 4), 12 et 18 du Code civil, de décliner, à sa majorité, la qualité de Français, est faite en son nom par les personnes désignées dans l'article 9, § 2 du Code civil.
